## CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS

Le 22 mai 2008 Original : ENGLISH

## **DUBLIN 19 - 30 MAI 2008**

## Proposition du Canada pour l'amendement de l'article 2

Aux fins de la présente Convention :

(...)

Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes ;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- (c) <u>une munition qui a toutes les caractéristiques suivantes, garantissant une plus grande précision et réduisant le risque de contamination par des munitions non-explosées résultant de cette utilisation :</u>
  - (i) chaque sous-munition est conçue pour localiser et engager un point de cible dans une zone prédéfinie ;
  - (ii) chaque sous-munition est équipée avec un mécanisme électronique d'autodestruction ;
  - <u>(iii)</u> <u>chaque sous-munition est équipée avec un mécanisme</u> <u>électronique d'autodésactivation.</u>